



Nantes, le 24 MAR. 2010

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Recteur de l'académie de Nantes

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des Personnels
Administratifs Techniques
et d'Encadrement

DIPATE 5
Bureau de l'action sociale

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9
- Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1991 modifié relatif à la composition et au rôle de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale
- Vu la circulaire FP/4 n°1931 et 28 n°256 du 15 juin 1998 sur les prestations d'action sociale à réglementation commune – dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat
- Vu la circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations
- La Commission Académique d'Action Sociale placée auprès du Recteur de l'académie de Nantes consultée

ARRETE

Article 1 : L'académie de Nantes propose les aides sociales d'initiative académique suivantes :

A. aides sociales d'initiative académique individuelles :

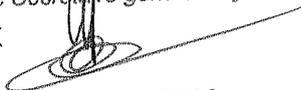
1. Aide aux études supérieures et à la formation complémentaire (annexe 1)
2. Aide à une nouvelle affectation (annexe 2)
3. Aide aux parents isolés (annexe 3)
4. Aide à la garde d'enfant de moins de 11 ans (annexe 4)

B. aides sociales d'initiative académique collectives (annexe 5) :

1. Consultations juridiques
2. Aide aux associations de personnels
3. Restauration collective
4. Conseils en Economie Sociale et Familiale
5. ASIA GRH

Article 2 : Les bénéficiaires, les conditions d'accès, le calcul du montant des aides ainsi que leur date d'effet sont définis, après avis de la commission académique d'action sociale, dans les annexes numérotées 1 à 5 jointes au présent arrêté.

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Gérald CHAIX

Pierre LE GALL

Destinataires :

- IA 44

- IA 49

- IA 53

- IA 72

- IA 85

COMMISSION ACADEMIQUE D'ACTION SOCIALE
DU 20 MAI 2008
(mise à jour au 26 mars 2013)

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



AIDE AUX ETUDES SUPERIEURES
(ET A LA FORMATION COMPLEMENTAIRE)

Principe général :

Rectorat La prestation est versée aux agents titulaires, stagiaires du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (à l'exception des établissements passés aux Responsabilités et Compétences Elargies), du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, aux contractuels (public et privé), ayant des enfants à charge qui poursuivent des études.

DRH

Action sociale

Définition de l'enfant à charge :

- Enfant figurant sur l'avis d'imposition des parents ou pour lequel une pension alimentaire est déduite du revenu brut global,
- orphelins d'agents du Ministère de la Jeunesse de l'Education et de la Recherche,
- orphelin étudiant marié remplissant les conditions d'attribution de la subvention (quotient familial).

Ouverture du droit :

- L'enfant doit suivre une formation d'enseignement supérieur ou une formation complémentaire (qualifiante ou préparant à un concours) dans un établissement public ou privé (sous contrat d'association), et ouvrant droit à bourses d'enseignement supérieur.
- Cette formation doit être assurée par un établissement, une école ou un lycée non desservi par les transports en commun urbain de l'agglomération de la résidence des parents.

Limite d'âge :

- 24 ans (au 1er janvier de l'année scolaire considérée N).
Exemple : Année scolaire 2013-2014 – un étudiant ayant atteint l'âge de 24 ans au 1er janvier 2013 est exclu.

Calcul des prestations versées :

a) calcul du quotient familial :

Revenu global brut figurant sur la déclaration des revenus divisé par le nombre de parts fiscales. Si l'enfant ne figure pas sur la déclaration de revenus des parents, déduire la pension alimentaire et prendre le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition de l'agent.

b) prestations versées en fonction du quotient :

		QF	£	2 500	400 €
2 500	<	QF	£	6 250	300 €
6 250	<	QF	£	10 500	200 €

c) particularités pour le calcul du quotient familial :

Pour un agent ayant plus d'un enfant à charge remplissant les conditions d'attribution de cette prestation, il conviendra d'appliquer une déduction complémentaire forfaitaire (correspondant aux frais de loyer et/ou aux frais de transport) lors calcul du quotient familial :



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

COMMISSION ACADEMIQUE D'ACTION SOCIALE
DU 20 MAI 2008



Rectorat

AIDE A UNE NOUVELLE AFFECTATION

modifiée par décision CAAS 26 avril 2007
mise en place au 1^{er} septembre 2007

Division des Personnels
Administratifs Techniques
et d'Encadrement

DIPATE 5
Bureau de l'action sociale

Principe général :

Cette prestation est destinée à compléter les dispositifs interministériels d'aide à l'installation en visant les personnels du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (à l'exception des établissements passés aux Responsabilités et Compétences Elargies), du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative qui ne sont pas éligibles à l'AIP, l'AIP-Ville et l'AIP-CIV.

Condition d'attribution :

- Etre affecté, à titre provisoire ou à durée déterminée, à **50 kilomètres** au moins de son domicile ;
- Justifier de frais kilométriques ou de frais de déménagement ;
- Ne pas percevoir d'indemnité de changement de résidence, ni d'indemnité de sujétions spéciales ;
- Ne pas être éligible à l'AIP, AIP-Ville, AIP-CIV.

Montant de la prestation : 350 € sans condition de ressources

L'agent ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



COMMISSION ACADEMIQUE D'ACTION SOCIALE
DU 26 AVRIL 2007
(mise à jour au 26 mars 2013)

AIDE AUX PARENTS ISOLES

Rectorat

DRH

Principe général :

Action sociale

Cette prestation, versée une fois par an, est destinée à aider les agents du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (à l'exception des établissements passés aux Responsabilités et Compétences Elargies), du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, vivant seuls à faire face à des dépenses liées à l'éducation des enfants à charge.

Définition de l'enfant à charge :

- Enfant figurant sur l'avis d'imposition des parents ou pour lequel une pension alimentaire est déduite du revenu brut global.

Limite d'âge :

- La prestation est accordée aux agents ayant à charge au moins un enfant de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Quotients – prestations versées :

a) calcul du quotient familial :

Revenu global brut figurant sur la déclaration des revenus divisé par le nombre de parts fiscales. Si l'enfant ne figure pas sur la déclaration de revenus de l'agent, déduire la pension alimentaire et prendre le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition de l'agent.

b) prestations versées en fonction du quotient :

		QF	£	5 000	475 €
5 000	<	QF	£	7 500	300 €
7 500	<	QF	£	10 500	200 €

c) particularités pour la résidence alternée :

En cas de séparation avec résidence alternée de tous les enfants, l'agent bénéficie de la moitié du montant de la prestation. Dans le cas où la résidence alternée ne concerne pas tous les enfants, l'agent bénéficie de l'intégralité de la prestation.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



COMMISSION ACADEMIQUE D'ACTION SOCIALE
DU 26 AVRIL 2007
(mise à jour au 1^{er} janvier 2010)

Rectorat

AIDE A LA GARDE D'ENFANT
(CONTRAINTE HORAIRES)

Division des Personnels
Administratifs Techniques
et d'Encadrement

DIPATE 5
Bureau de l'action sociale

Principe général :

Cette prestation, versée une fois par an, est destinée à aider les agents du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (à l'exception des établissements passés aux Responsabilités et Compétences Elargies), du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, soumis à des contraintes horaires liées au service et obligés de recourir à un mode de garde pour des enfants de moins de 11 ans.

Conditions d'attribution :

- Limite d'âge des enfants : 11 ans
- Contraintes horaires : horaires « hors normes » (avant 8h et après 18h) imposés par la nécessité du service et correspondant à une situation régulière et permanente.

Quotients – prestations versées :

	QF	≤	2.850	155 €
2.850 <	QF	≤	4.250	140 €
4.250 <	QF	≤	5.700	125 €
5.700 <	QF	≤	7.150	110 €
7.150 <	QF	≤	8.600	95 €
8.600 <	QF	≤	10.500	80 €

Annexe 5 - ASIA collectives

Rectorat

Division des Personnels
Administratifs Techniques
et d'Encadrement

DIPATE 5
Bureau de l'action sociale

Consultations juridiques

Organisées sous la forme d'un entretien individuel avec un avocat du barreau ou un consultant juridique, les consultations juridiques permettent aux agents actifs et retraités d'obtenir des informations à titre gratuit pour tous les problèmes d'ordre privé dans les domaines administratif et judiciaire (garde des enfants, séparation, divorce, décès, succession, endettement, fiscalité, droit des consommateurs...) lorsqu'ils rencontrent des difficultés sociales, économiques ou familiales.

Aide aux associations de personnels

Subvention versée aux associations de personnels (loi du 1er juillet 1901 relative aux associations à but non lucratif) pour leurs actions menées en faveur de l'amélioration du cadre de vie des agentes et de leur famille (activités culturelles ou sportives, loisirs des familles et des enfants). Le versement de la subvention est soumis à avis des CDAS du département du siège des associations, et doit être validé en CAAS.

Restauration collective

Participation du Rectorat aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des restaurants inter administratifs et du CROUS.

Conseils en Economie Sociale et Familiale

Conseils donnés par les assistants de service social de chaque département en cas de difficultés rencontrées par les agents en activité ou retraités dans la gestion de leur budget ou dans leur organisation familiale.

Gestion des Ressources Humaines

Accompagnement exceptionnel de projets professionnels.